

## Séance du 26 janvier 2017

### **Etaient présents :**

Nicolas Esgain Président;  
Philippe Evrard Bourgmestre ;  
Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins ;  
Albert Fabry, ~~Marie-Claire Wautier~~, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut,  
Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric Meirlaen et  
Christiane Paulus, Conseillers ;  
Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);  
Alain Chevalier, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le Conseil communal,  
Entendu l'interpellation de Madame Sophie Dehaut et de Monsieur Loosen concernant notamment l'absence de notification au procès-verbal, de l'intervention de Madame Dehaut à propos de la mise à disposition des dossiers et du contenu des pièces soumises à l'étude des Conseillers, **décide à l'unanimité** de reporter l'approbation de ce point à la prochaine séance.

#### **OBJET N°2 : IPB - Remplacement d'un représentant communal au Conseil d'administration.**

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2013 désignant Monsieur Julien Breuer et Monsieur **Michaël Lenchant** en qualité d'administrateurs représentant l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert au sein de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB);  
Vu l'arrêt de Conseil d'Etat du 6 décembre 2016 invalidant la désignation des administrateurs de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB);  
Vu la lettre du 16 décembre 2016 par laquelle Monsieur Michaël Lenchant informe la Commune de Mont-Saint-Guibert qu'il souhaite démissionner de ses fonctions d'administrateur auprès de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB);  
Considérant que le poste d'administrateur ainsi libéré représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert, au sein de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB) revient, selon l'application de la clé d'Hondt, au groupe Ecolo;  
Vu la lettre du 13 janvier 2017 par laquelle le Groupe Ecolo Brabant wallon propose la désignation de Madame Catherine Berael en qualité d'administratrice auprès de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB);  
**Décide à l'unanimité :**  
Article 1er : d'approuver la désignation de Madame Catherine Berael en qualité d'administratrice représentant la Commune de Mont-Saint-Guibert auprès de l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB), en remplacement de Monsieur Michaël Lenchant démissionnaire.  
Art. 2 : de transmettre la présente délibération à l'Immobilière Publique du Centre et de l'Est du Brabant wallon (IPB), ainsi qu'au "Groupe Ecolo Brabant wallon" (IPB).

#### **OBJET N°3 : Règlement de circulation routière - Mise à sens unique d'une partie de la rue des Bruyères depuis la rue du Morimont.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, et 135 par. 2;  
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1131-1 et 2;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;  
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 2 janvier 2017 relative à la modification partielle du sens de circulation dans la rue des Bruyères ;

Considérant que le Collège communal propose, eu égard à la configuration des accès privatifs à la voirie dont le sens unique de circulation a été modifié il y a de nombreuses années, de rendre le tronçon de la rue des Bruyères situé entre la voirie privée dite « rue de Morimont » et l'entrée privative du n°9b accessible dans les deux sens de circulation sur une distance de +/- 90 mètres;

Vu l'avis informel de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon, transmis par e-mail en date du 12 septembre 2016 lequel attire l'attention sur l'étroitesse de la voirie et la mauvaise visibilité apparente ;

Considérant que cet avis a été rendu sans visite des lieux ;

Considérant que la section de voirie concernée est droite et que la visibilité à cet endroit est suffisante;

Considérant que la voirie est limitée à la circulation locale ; Que cette limitation est matérialisée par un signal C3 avec additionnel « excepté circulation locale » placé dans le carrefour avec la rue du Bois des Rêves (Court-Saint-Etienne) ;

Considérant que dans le carrefour précité, un panneau F19 indique le sens unique de circulation ;

#### **Décide à l'unanimité :**

Article 1er : De rendre le tronçon de la rue des Bruyères situé entre la voirie privée dite « rue de Morimont » et l'entrée privative du n°9b accessible dans les deux sens de circulation sur une distance de +/- 90 mètres;

Cette mesure sera matérialisée par :

- la pose d'un signal routier C1 (sens interdit à tout conducteur) avec un panneau additionnel "90 m", à l'aval du carrefour avec la voirie privée dite « rue de Morimont », venant de la rue de Namur ;
- la pose d'un signal routier C1 au niveau de l'entrée privative du n°9b de la rue des Bruyères, venant de la rue de Namur ;
- la pose d'un signal routier A39 (circulation admise dans les deux sens après une section de chaussée à sens unique) au niveau de l'entrée privative du n°9b de la rue des Bruyères, venant de la rue du Bois des Rêves (Court-Saint-Etienne).

Art. 2 : La présente ordonnance sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal confirmant cette décision sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

Art. 3 : Une expédition conforme à l'ordonnance sera notifiée pour informations aux autorités concernées dès qu'elle sera effective.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon - DGO1.143-11, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle et la commune de Court-Saint-Etienne, pour information.

#### **OBJET N°4 : Règlement de circulation routière - Ramassage scolaire d'une personne à mobilité réduite - rue de Bierbais - Pose d'un panneau de signalisation - Modification de la décision du Conseil Communal du 17 novembre 2016 - Approbation.**

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2016 relative au ramassage scolaire d'une personne à mobilité réduite, rue de Bierbais et à la pose d'un dispositif de signalisation;

Vu l'avis du SPW-DGO1- Direction de la réglementation de la sécurité routière - Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière rendu en date du 3 janvier 2017 qui demande d'autoriser la desserte locale afin de permettre le ramassage d'ordures ménagères ainsi que la livraison aux habitations riveraines ;

Considérant que cette remarque est judicieuse ;

Considérant que la desserte locale est définie comme suit à l'article 2.47 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 01 décembre 1975:

« Les véhicules des riverains et des personnes se rendant ou venant de chez l'un d'eux, y compris les véhicules de livraison, les véhicules des services réguliers de transport en commun, les véhicules des services d'entretien et de surveillance, lorsque la nature de leur mission le justifie, les véhicules prioritaires visés à l'article 37 et les cyclistes et cavaliers »;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : de revoir la décision du 17 novembre 2016 relative au ramassage scolaire d'une personne à mobilité réduite, rue de Bierbais.

Art. 2 : d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3 tonnes, rue de Bierbais, sauf desserte locale.

Art. 3 : de matérialiser cette limitation par l'adjonction à la signalisation existante d'un additionnel "excepté desserte locale".

Art. 4 : de transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon - DGO1.143-11, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

**OBJET N°5 : Règlement de circulation routière - Limitation de la vitesse à 70 km/h Rue des Trois Burettes - Approbation.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, et 135 par. 2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1131-1 et 2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les vitesses sur les tronçons des axes de transit reliant deux zones agglomérées dont la vitesse est limitée à 50km/h;

Considérant que le régime de vitesse actuellement en vigueur sur le tronçon de la rue des Trois Burettes situé en zone hors agglomération entre l'Axisparc et le rond-point marquant l'entrée de l'agglomération est de 90 km/h ;

Considérant que cette voirie, bien que large et rectiligne, présente de nombreuses zones dangereuses comme notamment la traversée d'engins de chantier à hauteur de la sablière et du Centre d'enfouissement technique, l'accès à la ferme de la Grange à la Dîme ;

Considérant que la rue des Trois Burettes est un axe privilégié pour rejoindre en vélos les établissements scolaires de Louvain-la-Neuve ; Qu'aucun aménagement spécifique n'existe pour les modes doux ;

Vu le nombre croissant d'accidents à hauteur du rond-point marquant l'entrée de l'agglomération ;

Considérant que la vitesse actuelle est jugée excessive;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 70km/h ;

Considérant que la vitesse sur les voiries de l'Axisparc et du Parc scientifique a été récemment limitée à 50km/h (signalisation zonale) ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : De limiter la vitesse rue des Trois Burettes, sur le tronçon situé dans la zone hors agglomération, entre l'Axisparc et le rond-point à l'entrée de l'agglomération, à 70km/h.

La limitation de vitesse sera matérialisée par la signalisation, conforme à l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 01 décembre 1975, par la pose d'un signal routier C43 (interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée), rue des Trois Burettes

- au niveau du signal F3a (fin d'agglomération) dans le sens de circulation « vers Louvain-la-Neuve »;
- à l'aval du carrefour formé avec la rue de la Petite Sibérie dans le sens de circulation « vers Louvain-la-Neuve »;
- à l'aval du rond-point de l'Axisparc dans le sens « vers Mont-Saint-Guibert » ;

Une signalisation composée d'un signal C43 avec additionnel « Rappel » sera placée, dans chaque sens de circulation, à +/-600 mètres des deux ronds-points.

Art. 2 : La présente ordonnance sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal confirmant cette décision sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

Art. 3 : Une expédition conforme à l'ordonnance sera notifiée pour informations aux autorités concernées dès qu'elle sera effective

Art. 4 : de transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon - DGO1.143-11, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

**OBJET N°6 : Règlement de circulation routière - Limitation de la vitesse à 70 km/h Rue de Corbais - Approbation.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis, et 135 par. 2;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1131-1 et 2;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il convient d'harmoniser les vitesses sur les tronçons des axes de transit reliant deux zones agglomérées dont la vitesse est limitée à 50km/h;

Considérant que le régime de vitesse actuellement en vigueur sur le tronçon de la rue de Corbais situé en zone hors agglomération entre Héவில் (à proximité de la rue de la Fontaine) et Corbais (à proximité du numéro 148 de ladite rue) est de 90 km/h ;

Considérant que la vitesse est jugée excessive sur ce tronçon eu égard à la morphologie de la voirie et notamment la présence de longs virages et de trois carrefours à priorité de droite;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter la vitesse à 70km/h;

Considérant que cette limitation de vitesse est déjà en vigueur sur la RN4 dans sa traversée de Corbais;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : De limiter la vitesse rue de Corbais, sur le tronçon situé en zone hors agglomération entre Héவில் (à proximité de la rue de la Fontaine) et Corbais (à proximité du numéro 148 de la-dite rue) à 70km/h.

La limitation de vitesse sera matérialisée par la signalisation, conforme à l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 01 décembre 1975, suivante:

- la pose d'un signal routier **C43** ( interdiction de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée), rue de Corbais:
  - au niveau des signaux F3a (fin d'agglomération) dans les deux sens de circulation;
  - à l'aval des carrefours formés par les chemins de Sevièze et des Trois Fontaines et la voirie de remembrement joignant la rue du Petit Baty à la rue de Corbais;
- la pose d'un signal routier **C45** ( fin de la limitation de vitesse imposée par le signal C 43), rue de Corbais, au niveau des signaux F1a (début d'agglomération) dans les deux sens de circulation;

Art. 2 : La présente ordonnance sortira ses effets lorsque la présente délibération du Conseil communal confirmant cette décision sera validée par les autorités de tutelle en la matière.

Art. 3 : Une expédition conforme à l'ordonnance sera notifiée pour informations aux autorités concernées dès qu'elle sera effective.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon - DGO1.143-11, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

**OBJET N°7 : Règlement de circulation routière - Stationnement réglementé parking rue del Gatte (marché) - Approbation.**

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert organise un marché chaque vendredi sur le parking dit "de la cure" et dans les tronçons de la Grand'rue et de la rue Del Gatte qui jouxtent ce parking;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le parking communal ainsi que la circulation et le stationnement dans la rue Del Gatte et le tronçon de la Grand'rue entre la rue Del Gatte et la rue de la Cure;

Considérant que cette mesure concerne la voirie communale et s'avère indispensable pour assurer la sécurité routière en raison de la manifestation organisée sur la voie publique;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par. 2 et le Code de la démocratie locale, notamment les articles L1122-32, L1123-29 et L1133-1 et 2;

Vu les Lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2, 9, 11, 12 et 19;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'arrêté d'urgence de police pris en date du 2 janvier 2016 réglementant la circulation routière relative à "l'organisation d'un marché hebdomadaire", ayant effet pour la période du 6 janvier 2017 au 29 décembre 2017.

### **Décide à l'unanimité :**

Article 1 : De compléter le règlement communal de police sur la circulation routière par le point suivant :

#### Marché hebdomadaire de Mont-Saint-Guibert :

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit chaque vendredi, de 12 heures à 20 heures aux endroits suivants :

- Le parking communal jouxtant la cure (face à la pharmacie);
- La rue Del Gatte;
- Le tronçon de la Grand'rue entre la rue Del Gatte et la rue de la Cure.

Les mesures précitées seront matérialisées par:

- Des signaux routiers à validité zonale avec les indications suivants:
  - E3 pour ce qui concerne l'interdiction d'arrêt et de stationnement avec la mention des jour et heures et additionnel "sauf ambulants";
  - C3 pour ce qui concerne l'interdiction de circuler avec la mention des jour et heures et additionnel "sauf ambulants";
- Les signaux de fin d'une zone.
- Des barrières Nadar avec dispositif réfléchissant seront placées à chaque extrémité de la rue Del Gatte, le jour du marché à 12h00.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon - Direction des Routes du Brabant Wallon - DGO1.143-11, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

### **OBJET N°8 : Aménagement du Territoire - Etude prospective de Corbais - Adoption.**

Vu l'étude prospective de Corbais réalisée par le CREAT de Louvain-la-Neuve et les deux avenants relatifs à l'aménagement de la RN4 et la densité d'occupation ;

Considérant que cette étude comprend :

- un inventaire de la situation existante, qui se présente sous forme de cartes et de rapports d'analyses et qui permet d'évaluer les potentialités ainsi que les déficiences et contraintes rencontrées sur cette partie du territoire communal;
- des options (littérales et cartographiques) et des recommandations qui concernent l'affectation du sol, des mesures d'aménagement, la localisation des principaux équipements et infrastructures et la gestion des déplacements locaux.

Considérant que cette étude prospective a été présentée en séance publique;

Considérant que le projet d'étude a été débattu en CCATM en date du 10 juin 2014;

Vu la présentation faite au Conseil communal par l'auteur de projet en date du 22 septembre 2016;

Considérant que cette étude prospective doit être considérée comme un document de référence en termes de stratégie et de gestion de l'aménagement du territoire concerné ;

Considérant qu'à l'instar de la définition du SDER (schéma de développement de l'espace régional), il est de sens commun qu'une autorité respecte un document qu'elle adopte et qu'elle ne prenne pas de décisions qui lui sont contraires.

Vu la nature indicative du document ;

Considérant que toute décision qui s'écarterait des options définies devra donc être dûment motivée ;  
**Décide par 13 voix pour, 1 voix contre** (Mr Loosen) et **2 abstentions** (MM Duchateau-Charlier et Brasseur-Devaux) :

Article 1er: d'adopter l'étude prospective de Corbais réalisée par le CREAT de Louvain-la-Neuve.

Art.2: de transmettre ce document de référence à Monsieur le Fonctionnaire délégué pour disposition.

*Madame Dehaut interpelle le Collège à propos des remarques formulées à l'occasion du dernier Conseil. Elle remarque qu'une modification a été apportée au dossier relatif aux statuts du personnel. L'historique fait apparaître qu'une intervention a eu lieu le 23 janvier, après l'envoi des convocations aux Conseillers. Le Directeur général l'informe que le dossier ne comportait pas, contrairement aux deux autres dossiers relatifs aux statuts, de l'avis de la Directrice financière du 18 janvier 2017. En conséquence, Madame Dehaut demande le report de ces points.*

**OBJET N°9 : Personnel - Statut administratif - Modification - Approbation.**

Le Conseil communal, **à l'unanimité**, décide de reporter le point.

**OBJET N°10 : Personnel - Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière - Modification - Approbation.**

Le Conseil communal, **à l'unanimité**, décide de reporter le point.

**OBJET N°11 : Personnel - Statut pécuniaire - Modification - Approbation.**

Le Conseil communal, **à l'unanimité**, décide de reporter le point.

**OBJET N°12 : Tutelle sur le CPAS - Modification du Cadre du Personnel - Décision du Conseil de l'Action sociale du 12/12/2016 - Approbation.**

Vu la Loi organique des Centres publics d'action sociale, notamment l'article 112quater relatif à la tutelle spéciale sur les décisions portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42 § 1er, alinéa 9 de la loi organique précitée;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 décembre 2016 approuvant le cadre du personnel du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert;

Considérant que la modification du cadre du personnel du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert porte sur la modification du poste de Directeur financier à 1/2 temps au lieu de 1/4 temps, étant donné cet emploi n'est plus partagé par un Directeur financier commun aux deux administrations;

Considérant que le dossier a été réceptionné à l'Administration communale le 15 décembre 2016;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 décembre 2016 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, portant l'emploi de Directeur financier à 1/2 temps au lieu de 1/4 temps.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

Monsieur le Président demande ensuite si les membres du Conseil souhaitent user de leur droit d'interpellation.

Monsieur Loosen s'étonne qu'à nouveau le point relatif à la présentation des missions du Conseiller en environnement ait été reporté à la prochaine séance du Conseil. Le Bourgmestre lui rappelle le contenu du mail adressé aux Conseillers en annexe à la convocation du Conseil. Les Services communaux ont proposé de présenter les missions des trois membres du personnel du service du cadre de vie ayant une mission de conseiller (Conseiller en environnement, Conseiller en aménagement du territoire et Conseiller en mobilité). Les documents à présenter n'étant pas finalisés ont dû être reportés.

Madame Chenoy rappelle que les feux du carrefour de la rue de Corbais/nationale 4/rue Haute n'ont plus fonctionné pendant un certain temps., provoquant des embarras de circulation notamment aux heures de pointe. Le Bourgmestre répond qu'une demande d'intervention a été adressée à la zone de police Orne-Thyle. Il rappelle aussi qu'aucun accident n'a été signalé.

Elle signale également qu'elle a remarqué, lors d'un ramassage des immondices à Corbais, que les sacs biodégradables étaient mélangés avec les sacs poubelle traditionnels. Le Bourgmestre propose que le Service communal des travaux interroge la société Shanks.

Madame Duchateau s'interroge sur l'origine des récentes coupures de courant à Héவில். Le Bourgmestre propose d'adresser une demande d'explications à la société ORES, gestionnaire du réseau.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 21h20.

**Le Directeur général**

**Le Bourgmestre**

**Alain Chevalier**

**Philippe Evrard**

---